

GENS DU VOYAGE

S'INFORMER POUR MIEUX COMPRENDRE

L'association Tissé Métisse dans ses actions de lutte contre les discriminations a initié à partir d'avril 2008 une prise de contact avec les acteurs socioculturels et associatifs de l'éducation populaire en milieu rural. Notre démarche était alors de mieux comprendre quelles étaient les réalités des discriminations en milieu rural et quelle(s) population(s) les subissaient.

Après plusieurs entretiens, les acteurs nous ont fait part de l'intérêt que nous puissions mobiliser notre attention sur et avec les Gens du Voyage.

Aussi cette exposition, construite avec l'appui de jeunes Gens du Voyage et d'adultes, de spécialistes, d'animateurs de centres socioculturels en milieu rural, est un premier pas vers le public afin de l'informer sur les réalités de vie des Gens du Voyage.

Avertissement : confrontés aux difficultés des sources, à la complexité des multiples réalités et aux contradictions nombreuses des scientifiques mais aussi de la législation en vigueur, le contenu de cette exposition, s'il a été réalisé de façon rigoureuse, peut contenir quelques imprécisions mais permet d'ouvrir le débat.

Cette exposition a été réalisée par l'association Tissé Métisse – Nantes



composée de



L'ASSOCIATION

Avec le soutien du Conseil Général de Loire-Atlantique



Avec la participation active du Centre Interculturel de Documentation, du Centre socioculturel Loire Divatte à St-Julien de Concelles, des Archives départementales, des Services Régionaux Itinérants et de l'Association des Gens du Voyage Catholiques 44.

Coordination : Bernard Pluchon, Cyrille Prévaud, Vincent Ritz / Secrétariat-rédaction : Nadia Sebtaoui

Remerciements : aux jeunes Gens du Voyage de St-Julien de Concelles ainsi qu'à Mireille et Colette / aux agents des archives départementales de Loire-Atlantique / au Centre d'Histoire du Travail pour les sources archives.

Plus d'informations sur :
www.tisse-metisse.org



DE QUI PARLE-T-ON ?

LE MONDE DU VOYAGE

Gens du Voyage, Gitans, Manouches, Nomades, Bohémiens, Romanichels, Tsiganes, Yéniches, Forains...

Autant de termes utilisés de manière interchangeable, qui renvoient à la fois à l'histoire et au mode de vie, mais aussi à des réalités diverses et à de nombreux stéréotypes, ou fantasmes. Nous vous proposons de montrer la richesse et la diversité des Voyageurs...

« GENS DU VOYAGE » EST UNE EXPRESSION UTILISÉE AUJOURD'HUI COURAMMENT, EN PARTICULIER PAR L'ADMINISTRATION, POUR DÉSIGNER LES PERSONNES DONT L'HABITAT TRADITIONNEL EST CONSTITUÉ D'UNE RÉSIDENCE MOBILE. DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES L'EXPRESSION DÉSIGNAIT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES GENS DU CIRQUE (L'EXPRESSION EST UTILISÉE COMME TITRE D'UN FILM DE 1937), LES SALTIMBANQUES OU LES FORAINS.

On distingue plusieurs groupes, dont les caractéristiques qui peuvent se cumuler, sont liées à l'origine ou à la nationalité mais aussi à des modes de vie plus ou moins déterminés dans la durée :

→ Le critère de la nationalité permet de distinguer les étrangers des Voyageurs français (parfois depuis plusieurs générations). Les Roms bulgares ou roumains sont par exemple soumis à la législation concernant les « nouveaux » européens. Les Roms albanais relèvent le plus souvent de dispositifs de demandeur d'asile... La grande majorité de ces Roms étaient sédentaires dans leurs pays de départ.

→ Un statut lié à la domiciliation et à l'itinérance économique (Sans domicile ni résidence fixe) soumet les

personnes de nationalité française, et en plus petite proportion les ressortissants de l'Union européenne, à la législation concernant les titres de circulation.

Cette loi (3/01/1969) distingue les personnes :

- qui ont une activité ambulante déclarée et doivent posséder un livret spécial. On les appelle encore aujourd'hui parfois les Forains.
- qui sont sans activité ambulante et doivent être titulaires de carnets de circulation. On les appelait autrefois « Nomades ».

→ Les modes d'itinérance (Itinérants permanents ou irréguliers, Tsiganes sédentarisés...) sont pratiqués par les différents groupes familiaux. Ces familles peuvent être d'origines très différentes, elles sont aujourd'hui le plus souvent métissées. Les personnes ne possèdent parfois plus de titres de circulation mais se considèrent comme des Gens du Voyage.

LE « POLYGONE DE VIE » ILLUSTRÉ LE MODE DE VIE

LES DÉPLACEMENTS FRÉQUENTS SONT « LOCAUX ». UNE FAMILLE PEUT FACILEMENT AVOIR UN ANCRAGE AU TERRAIN DE CHEVIRÉ À NANTES DURANT L'HIVER, PUIS AU PRINTEMPS SE POSER À ST-JULIEN DE CONCELLES POUR LE MARAÎCHAGE ET À LA FIN DE L'ÉTÉ RESTER QUELQUES SEMAINES À VERTOU. UNE FAMILLE PEUT ÊTRE ANCRÉE DANS UNE COMMUNE DU VIGNOBLE NANTAIS, REJOINDRE PÉRIODIQUEMENT UNE PARTIE DE SA FAMILLE INSTALLÉE À PROXIMITÉ D'UNE AGGLOMÉRATION DU NORD DE LA FRANCE ET PRATIQUER UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE DE COMMERCE ENTRE CES RÉGIONS ET LA SUISSE.



DE QUI PARLE-T-ON ?

LES TSIGANES ET QUELQUES FAITS D'HISTOIRE

LES TSIGANES

Cette appellation désigne de manière générique plusieurs groupes reconnus comme Manouches-Sinté, Roms, ou Gitan-Kalé. Ils se partagent, en ce qui concerne la population française, entre sédentaires et nomades. En dehors de la France, les populations tsiganes sont en grande majorité sédentaires.

LES YÉNICHES, LES PIRDÉS, LES BARENGRÉS...

Tous sont issus des populations locales sédentaires. Les Yéniches sont originaires des pays germaniques mais ont adopté le mode de vie nomade et une partie des cultures tsiganes.

→ RAPPEL HISTORIQUE, UN POINT DE VUE ALÉATOIRE

Pour les historiens, les tsiganes auraient une origine ethnique commune du nord de l'Inde et dont on ne peut dater la présence avec certitude qu'à partir du 9^{ème} siècle. Ils auraient ensuite quitté cette région en plusieurs vagues migratoires. Différents groupes auraient alors circulé à travers l'Asie, le Maghreb puis l'Europe. Ces populations ont pu se fixer à un moment donné de leur migration et se mélanger avec d'autres cultures rencontrées.

En France, les scientifiques qui ont repris le terme « tsigane » d'origine incertaine et extérieure à ces cultures, s'accordent à l'utiliser comme terme générique. Cela souligne le malaise qui existe sur la façon de définir ce dont on parle ; c'est à partir de flous et de méprises que naissent amalgames et confusions.

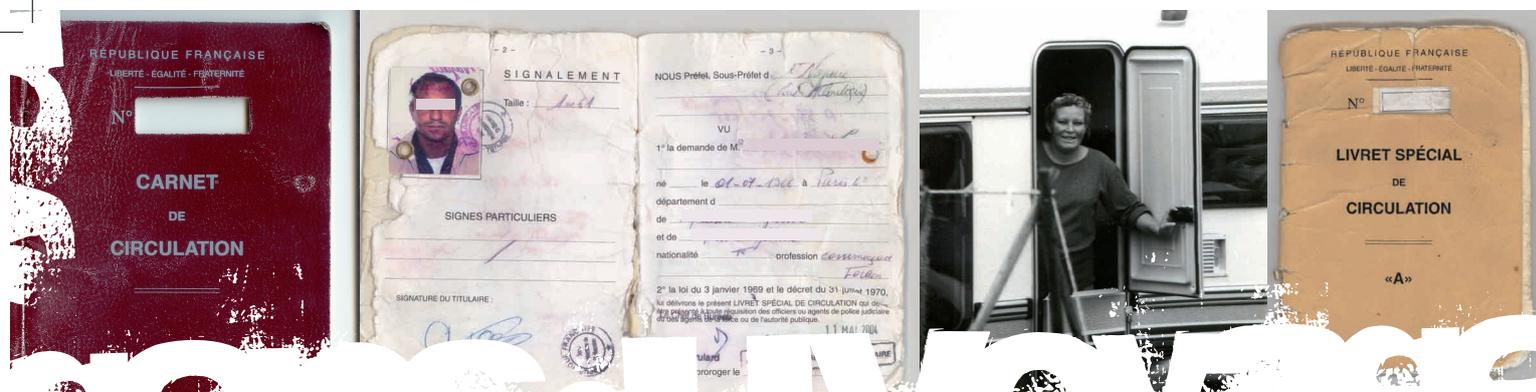
→ SAMUDARIPEN

Le terme Samudaripen est associé au « génocide » et renvoie aux exactions commises à l'encontre des populations tsiganes et nomades pendant la seconde Guerre mondiale par le régime nazi. On estime que 600 000 personnes (tsiganes et nomades) sont mortes pendant cette période en Europe. Mais n'ayant pas d'étude précise, ce chiffre reste indicatif.

En France, les autorités de Vichy encouragées par l'occupant y ont participé activement. En Pays-de-la-Loire, plusieurs camps d'internements ou de transit (Montreuil-Bellay, Moisdon-la-Rivière, Mulsanne, Monsireigne...) ont ainsi été créés pour les nomades, tsiganes ou non, vagabonds et clochards.

Un terrain situé à proximité du Pont de Chevire à Nantes, aujourd'hui « aire d'accueil », a servi de camp de transit pour les nomades, avant leur internement dans les camps de la région.

« L'UTILISATION DU MOT CAMP POUR SE RÉFÉRER AU LIEU D'HABITAT ACTUEL DES GENS DU VOYAGE N'EST PAS APPROPRIÉE CAR IL ÉVOQUE CETTE PÉRIODE DOULOUREUSE DE L'HISTOIRE. NOUS EMPLOYONS LE TERME DE « TERRAIN » OU « D'AIRE D'ACCUEIL » »



UN RÉGIME DÉROGATOIRE ET SPÉCIFIQUE

TITRES DE CIRCULATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Ils concernent les personnes non sédentaires âgées de plus de 16 ans. Ces titres de circulation, qui **ne sont pas des pièces d'identité**, sont régulièrement visés par la police ou la gendarmerie.

Art. 7 « Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. »

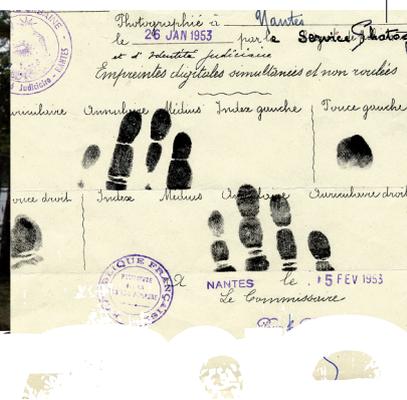
Art. 9 « Le choix de **la commune de rattachement** est effectué pour une durée minimale de deux ans. »

Art. 10 « Le rattachement produit tout ou **partie des effets attachés au domicile**, à la résidence ou au lieu de travail : la célébration du mariage ; **l'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune** ; l'aide aux travailleurs sans emploi, et l'accomplissement des obligations fiscales, de sécurité sociale et du service national (il s'agit d'une domiciliation administrative). »

LES TITULAIRES D'UN TITRE DE CIRCULATION ONT LA POSSIBILITÉ D'ÉLIRE DOMICILE (DOMICILIATION SOCIALE) DANS LA COMMUNE DE LEUR CHOIX POUR L'ACCÈS À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOCIALES. CETTE DOMICILIATION S'EFFECTUE APRÈS D'UN CCAS OU D'UN ORGANISME AGRÉÉ.

Livret spécial «A»	Livret spécial «B»	Livret de circulation	Carnet de circulation
Exercer à titre habituel et pour son propre compte une activité ou une profession ambulante inscrite au registre du commerce ou à un répertoire des métiers	Etre employé par un professionnel titulaire du livret spécial modèle A ou l'accompagner habituellement	Justifier de ressources régulières assurant des conditions «normales» d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée.	Ne pas remplir les conditions pour obtenir un des autres titres.
Il concerne également l'épouse, les ascendants, descendants légitimes et enfants naturels reconnus.		Les ouvriers et retraités . Ne sont pas concernés les bénéficiaires d'une allocation sociale (RSA, API...)	Par défaut, il est destiné aux personnes qui ne peuvent justifier une activité leur assurant des conditions « normales » d'existence
Ils doivent être validés tous les deux ans		Il doit être visé par la police ou la gendarmerie une fois par an.	Il doit être visé par la police ou la gendarmerie tous les 3 mois . Les personnes qui circulent sans avoir obtenu un tel carnet sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 1 an .

« **COMME TOUT CITOYEN FRANÇAIS, LES VOYAGEURS PEUVENT OBTENIR UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ. LA DIFFÉRENCE MAJEURE EST LA MENTION « COMMUNE DE RATTACHEMENT » OU « SDF », TRÈS STIGMATISANTE. LORS D'UN CONTRÔLE DE POLICE, LA CARTE D'IDENTITÉ NE SUFFIT PAS. IL FAUT QUE LES VOYAGEURS PUISSENT PRÉSENTER À TOUT MOMENT LEUR TITRE DE CIRCULATION SOUS PEINE D'AMENDE. CIRCULER SANS SON CARNET EST UN DÉLIT ! LE CARNET DE CIRCULATION NE PERMET PAS NON PLUS DE S'INSCRIRE À PÔLE EMPLOI...** »



LES GENS DU VOYAGE

UN RÉGIME DÉROGATOIRE ET SPÉCIFIQUE

TITRE, ACCUEIL ET HABITAT

Les lois dites « Besson » constituent le cadre législatif de **l'accueil et de l'habitat** des Gens du Voyage :

L'article 28 de la loi du 31 mai 1990 rend obligatoire la création d'une aire d'accueil. Toute commune de plus de 5 000 habitants doit prévoir les conditions de passage et de séjour des Gens du Voyage en réservant des terrains aménagés à cet effet. En contrepartie, la loi autorise, une fois l'aire d'accueil réalisée, l'interdiction du stationnement des Gens du Voyage sur le reste du territoire communal.

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, est venue compléter la loi de 1990 qui ne prévoyait ni contraintes ni mécanismes de contrôle. Cette loi dite « Besson II » met en place une dynamique partenariale entre l'Etat, le département et la commune pour la réalisation des aires d'accueil, les modalités de leur financement (prise en charge de 70% des coûts en cas de réalisation dans les délais fixés) et une aide à la gestion de l'aire.

Malgré le dispositif de financement et de contrainte, le taux de réalisation des aires d'accueil en France reste aujourd'hui inférieur à 50%, obligeant les Gens du Voyage à stationner parfois sur des espaces inadaptés ou dans l'illégalité.

« **AUJOURD'HUI, LA MAJORITÉ DES RÉPONSES ORGANISÉES PAR LA LOI NE CONVIENNENT PAS : ON N'AMÉNAGE PAS L'ESPACE DE VIE DES VOYAGEURS DE MANIÈRE MODULABLE, AU QUOTIDIEN. LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE CES DISPOSITIONS ENTRAÎNENT UN JEU DE CHAISES MUSICALES OÙ LES PREMIERS VOYAGEURS ARRIVÉS SUR LE TERRAIN D'ACCUEIL SONT LES PREMIERS SERVIS.** » CIT. UN VOYAGEUR

SÉCURITÉ INTÉRIEURE

À l'initiative de N. Sarkozy, alors Ministre de l'intérieur, deux lois ont été adoptées, introduisant des **délits spécifiques liés au stationnement des Gens du Voyage**.

La loi du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure, met en place des mesures sécuritaires pour lutter contre la délinquance et la criminalité. Elle crée un nouveau délit spécifique **d'occupation d'illégal de terrain visant directement les gens du voyage** et les punit de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, prévoit que c'est désormais **le préfet, et non plus le juge judiciaire**, qui peut expulser les gens du voyage en cas de stationnement irrégulier. Cette nouvelle procédure, relevant de la police administrative n'offre plus les mêmes garanties que pour tout citoyens français.

QUESTION : CES LOIS SONT-ELLES DISCRIMINANTES POUR LES GENS DU VOYAGE QUI SONT DES CITOYENS FRANÇAIS ?



UN RÉGIME DÉROGATOIRE ET SPÉCIFIQUE

LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (HALDE)

Cette autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004 a pour objectif d'aider toute personne à identifier les pratiques discriminatoires et à les combattre.

La HALDE a interpellé à plusieurs reprises les différents gouvernements et a dressé le 11 janvier 2008 des recommandations pour rétablir l'égalité de traitement à l'égard des Gens du Voyage concernant :

- LA FIN DE L'EXIGENCE D'UN RATTACHEMENT DE 3 ANNÉES À UNE COMMUNE POUR ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES ÉLECTORALES.
- DÉLIVRER UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ SANS AUCUNE MENTION FAISANT APPARAÎTRE INDIRECTEMENT L'ORIGINE DES PERSONNES CONCERNÉES
- REDÉFINIR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CARNETS DE CIRCULATION ET SUPPRIMER LES VISAS
- RAPPEL DE L'OBLIGATION DE SCOLARISATION
- L'APPLICATION COMPLÈTE ET EFFECTIVE DE LA LOI RELATIVE AU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE.

La HALDE a adressé d'autres recommandations à l'administration le 23 septembre 2008 pour que les Gens du Voyage puissent indiquer sur leur carte grise une adresse où ils peuvent effectivement recevoir leur correspondance. Cette recommandation fait suite à la saisine d'une personne qui s'est vue infliger une majoration d'une contravention alors qu'elle n'avait pas reçu l'avis initial.

Sur ce sujet, la HALDE a rendu une délibération (le 14 septembre 2009) relative à une majoration forfaitaire en raison de l'appartenance du réclamant à la communauté des Gens du Voyage.

Délibérations de la HALDE pour discrimination à l'encontre des Gens du Voyage :

- Délibération relative à l'obtention de la carte nationale d'identité par des Gens du Voyage domiciliés sur un terrain non constructible
- Délibération relative aux discriminations subies par les gens du voyage.

Le 14 septembre 2009, la HALDE a publié un rapport spécial (cf. legifrance.gouv.fr) en raison de l'absence de suites données par le gouvernement à ses recommandations sur la situation et le statut des Gens du Voyage. Ce rapport a été publié au Journal Officiel du 17 octobre 2009.

